Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 64250

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-69-64250

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.	399		c1a																				
Unifamiliale.				H01																			
Bifamiliale.					H02																		
Trifamiliale.						H03																	
Multifamiliale, catégorie A.							H04																
Multifamiliale, catégorie B.	870, 389, 869							H05															
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.									p1a														
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★															
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	18	18	18	24																
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30	30															
Superficie (mètre carré)	min.		900	540	540	540	720																
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		13	6	6	6	6	6															
Latérale 1 (mètre)	min.		4	2	2	4	4	6															
Latérale 2 (mètre)	min.		6	4	4	4	4	6															
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	5	5	6	6	6															
Arrière (mètre)	min.		8	8	8	8	8	10															
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8	8	8	10															
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2															
Largeur (mètre)	min.		6	6	6	8	8																
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	48	64	64																
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
389	Le nombre maximal de logements est limité à 6.
399	Dépanneur avec ou sans activités de restauration.
869	L'aménagement d'une bande gazonnée ou paysager entre le stationnement et une ligne de rue, le long des lignes latérales et arrière peut être réduite jusqu'à zéro (0).
870	La largeur minimale pour l'aménagement d'une allée de circulation peut-être réduite jusqu'à 5,75 mètres.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION		
ARS-1315 avec incidence	2020-11-17	2020-11-23

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-44	ARS-11	2012-07-02
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2021-20	ARS-1315	2021-02-23